



BALCONS

Date publication : Novembre 2022

RAPPELS IMPORTANTS

Le balcon ou les balcons rattachés à votre logement font partie des lieux loués. Les normes de LCO pour les balcons sont basées sur votre contrat de location, la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation, et les règlements municipaux de la Ville d'Ottawa, y compris le règlement sur les Normes d'entretien des biens.

Vous êtes responsable des moindres dommages corporels ou matériels causés par la modification, l'installation ou le retrait d'éléments à ces balcons.

Ce document explique les conditions d'utilisation et les règles d'entretien que vous devez respecter relativement à vos balcons.

Votre balcon fait partie de votre location; vous en êtes responsable et devez suivre ces règles :



- L'utilisation que vous faites de votre balcon ne doit pas déranger les voisins ou votre propriétaire.
- Vous devez garder votre balcon propre, exempt d'objets et dans un état qui ne risque pas de poser un risque d'accident ou un risque pour la santé, comme suit:
 - Le balcon doit être propre, ordonné et exempt de débris, d'ordures, d'encombrement d'objets, d'excréments, de sofas, de bois, de pneus et de tout autre objet combustible.
 - La hauteur des biens personnels sur le balcon ne doit pas dépasser la hauteur du garde-corps autour du balcon.
 - Vous devez enlever la moindre modification ou installation apportée à votre balcon quand vous déménagez.

UNE AUTORISATION ÉCRITE DE LCO EST NÉCESSAIRE :

- Pour installer un filet contre les pigeons.*
 - Pour installer une antenne parabolique ou toute autre antenne.*
- *Pour ces articles, une assurance responsabilité civile sera peut-être nécessaire et vous allez devoir vous conformer aux règlements de la Ville d'Ottawa et aux normes de LCO.

CES ITEMS SONT PERMIS:



- Des meubles de terrasse.
 - Des effets personnels.
 - Un barbecue électrique.
- *La hauteur de tous les articles sur votre balcon ne doit pas dépasser celle du garde-corps autour du balcon

IL VOUS EST INTERDIT DE FAIRE CE QUI SUIT SUR VOTRE BALCON :



- Interdiction de fumer sur votre balcon si vous avez signé votre bail après le 1er janvier 2014.
- Interdiction de fumer sur votre balcon si cela dérange vos voisins ou votre propriétaire, ou si cela représente un problème de sécurité.
- Interdiction de laisser votre animal de compagnie faire ses besoins (uriner ou déféquer) sur votre balcon.
- Interdiction d'avoir des animaux de ferme sur votre balcon, y compris des poules et tout autre animal interdit par la Ville d'Ottawa.
- Il est interdit d'entreposer sur un balcon des vélos, mobylettes ou scouteurs à essence.
- Interdiction d'avoir sur son balcon des barbecues qui brûlent du combustible (gaz, charbon ou bois), y compris des bouteilles ou bonbonnes de propane.
- Interdiction d'installer n'importe quel tapis ou recouvrement de sol sur le balcon.
- Interdiction d'utiliser le garde-corps autour du balcon pour sécher des vêtements ou suspendre quoi que ce soit de votre balcon.
- Interdiction de lancer quoi que ce soit à partir de votre balcon.
- Interdiction d'entourer le garde-corps d'une bâche (tissu en lin ou coton ou en fibres synthétiques) ou de tout autre matériau non approprié.

Pour plus de renseignements, consultez votre contrat de location ou adressez-vous à votre gestionnaire d'immeuble.

Departement: Services aux locataires